



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

N° 20171229-DEC-03-511-CASTALVaux

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 925/2018.**

fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté n° 2542/2001 du 19 juillet 2001 modifié par l'arrêté

n° 2402/2010 du 27 juillet 2010

Société ALUMINIUM BOURBONNAIS

Surveillance des sédiments du canal de Berry

La Préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 181-14, L512-20, R181.43et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2542/2001 du 19 juillet 2001 modifié par l'arrêté n° 2402/2010 délivré le 27 juillet 2010 à la société BREALU pour l'exploitation d'une fonderie d'aluminium sur le territoire de la commune de Vaux au lieu-dit : « Les Trillers » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 juin 2013 transférant à la société Aluminium Bourbonnais le bénéfice de l'autorisation précitée ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment son article 64 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment l'absence de rétention quasi généralisée sous les réservoirs contenant des liquides polluants.

**Considérant** que compte-tenu de ces manquements le fonctionnement de l'établissement a pu être à l'origine de pollutions chroniques ou accidentelles du canal de Berry qui reçoit les effluents industriels ;

**Considérant** que certaines substances utilisées par la société Aluminium du Bourbonnais sont difficilement biodégradables et qu'elles peuvent s'accumuler dans les sédiments du canal ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne comprend pas de mesures destinées à assurer une surveillance des eaux de surfaces ;

**Considérant** qu'au sens de l'article L.512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** La société Aluminium Bourbonnais exploitant une installation de fonderie d'aluminium sise au lieu-dit : « Les Trillers » sur la commune de Vaux est tenue de faire procéder sous un délai de 2 mois à une analyse des sédiments du canal de Berry au droit de son rejet industriel.

Cette analyse portera sur les substances suivantes :

- Carbone organique total
- Taux de matière sèche
- Matières organiques sèches
- BTEX
- HAP
- indice phénol (sur lixiviat)
- indice hydrocarbures
- métaux (sur lixiviat)

**Article 2 :** Les résultats des analyses réalisées en application de l'article 1 sont communiquées au préfet dès leur réception.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vaux pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise Aluminium Bourbonnais.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la Commune de Vaux, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Sous-Préfet de Montluçon ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Délégué Territorial de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- au Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- au responsable de l'Unité Départementale Cantal/Allier/Puy de Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le **27 MARS 2010**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Dominique SCHUFFENECKER

COURRIER ARRIVÉE  
UD CAP

Le 03 AVR. 2018

DREAL  
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES